

—L'évaluateur est tenu de vérifier le bien-fondé de toute demande de révision soumise et d'adresser une réponse écrite au demandeur. L'évaluateur peut proposer une ou des modifications qu'il apporterait au rôle, auquel cas vous disposez de 30 jours suivant l'expédition de la réponse pour l'accepter. Il peut cependant indiquer qu'il n'a aucune modification à proposer.

—L'évaluateur est tenu de répondre à la demande de révision avant la plus tardive des échéances entre le 1^{er} septembre suivant l'entrée en vigueur du rôle ou 4 mois à compter du dépôt de la demande.

—Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours, ayant le même objet que la demande de révision, devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec.

70738

Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1)

Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

—Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir l'indexation des valeurs de référence utilisées pour déterminer le loyer des terres louées à des fins de villégiature. Il exige la détermination d'une nouvelle valeur de référence le 1^{er} janvier 2021, puis tous les cinq ans à compter de cette date. Il détermine également une méthode de calcul permettant d'indexer le loyer annuel de certains baux consentis le ou avant le 1^{er} novembre 2003.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Laurent Girard, de la Direction des politiques et de l'intégrité du territoire, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau E-318, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6362, poste 2622, télécopieur : 418 644-2774, courriel : laurent.girard@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mario Gosselin, sous-ministre associé au Territoire, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau E-330, Québec (Québec) G1H 6R1.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
JONATAN JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1, a. 71, 1^{er} al., par. 3^o et 2^o al.)

1. L'article 3 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et redevances » par « , redevances et valeurs de référence ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 28.3, du suivant :

« **28.3.1.** Malgré l'article 28.1, le loyer annuel d'un bail consenti le ou avant le 1^{er} novembre 2003 et renouvelé une première fois dans les 5 ans précédant le 1^{er} janvier 2020 correspond à la somme des montants suivants, ajustée selon les modalités d'indexation prévues à l'article 3 :

1^o le loyer annuel prévu avant le premier renouvellement;

2^o le montant pour atteindre le loyer minimum fixé à l'article 7 de l'annexe I lors de ce renouvellement;

3^o le montant de l'augmentation de loyer répartie pour l'année de répartition en cours au 31 décembre 2019, conformément au premier alinéa de l'article 28.4 tel qu'il se lisait à cette date. ».

3. L'article 28.4 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 28.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «Les valeurs» par «Une nouvelle valeur»;

2^o par le remplacement de «indiquées» par «indiquée»;

3^o par le remplacement de «sont révisées tous les 5 ans à compter du 1^{er} novembre 2010» par «est déterminée le 1^{er} janvier 2021, puis tous les 5 ans à compter de cette date».

5. L'annexe I de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède la section I, de «28.4.»;

2^o par la suppression, dans l'article 7, de «28.4.»;

3^o par le remplacement, dans l'article 17, de la grille des valeurs de référence par la suivante :

«

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés avant le 1 ^{er} janvier 2020	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Municipalité de Chénéville	35 800\$	39 600\$
Municipalité de La Pêche	27 800\$	28 800\$
Municipalité Les Escoumins	5 200\$	5 300\$
Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine	15 000\$	15 000\$
Municipalité de Saint-Donat	36 200\$	39 800\$
Municipalité de Sainte-Thècle	53 200\$	60 500\$
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints	22 400\$	25 300\$
Municipalité de Val-des-Monts	90 000\$	102 900\$
Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts	25 800\$	25 800\$
Paroisse de Saint-Côme	21 700\$	23 500\$
Village de Fort-Coulonge	33 000\$	37 000\$
Ville d'Alma	16 300\$	18 200\$

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés avant le 1 ^{er} janvier 2020	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Ville d'Amos	21 400\$	23 700\$
Ville d'Amqui	11 500\$	12 400\$
Ville de Baie-Comeau	5 800\$	5 800\$
Ville de Carleton-sur-Mer	7 000\$	7 700\$
Ville de Chandler	7 800\$	8 300\$
Ville de Chibougamau	20 500\$	23 500\$
Ville de Forestville	7 300\$	7 900\$
Ville de Gaspé	7 500\$	7 900\$
Ville de La Malbaie	28 600\$	33 000\$
Ville de La Pocatière	25 000\$	28 700\$
Ville de La Sarre	4 800\$	4 800\$
Ville de La Tuque	15 700\$	15 700\$
Ville de Maniwaki	40 100\$	43 900\$
Ville de Matagami	6 700\$	7 200\$
Ville de Matane	14 100\$	15 200\$
Ville de Mont-Laurier	20 500\$	21 800\$
Ville de Montmagny	26 000\$	28 300\$
Ville de Mont-Tremblant	38 600\$	42 900\$
Ville de Paspébiac	3 100\$	3 300\$
Ville de Port-Cartier	3 300\$	3 400\$
Ville de Rimouski	13 800\$	14 800\$
Ville de Rivière-du-Loup	16 400\$	16 400\$
Ville de Rivière-Rouge	36 900\$	41 900\$
Ville de Roberval	10 500\$	11 000\$
Ville de Rouyn-Noranda	12 700\$	13 200\$
Ville de Saguenay (arrondissement Chicoutimi)	24 800\$	28 600\$
Ville de Saguenay (arrondissement La Baie)	18 800\$	21 100\$
Ville de Saint-Félicien	11 500\$	12 200\$
Ville de Saint-Georges	29 000\$	33 600\$
Ville de Saint-Raymond	37 800\$	43 700\$

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés avant le 1^{er} janvier 2020	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés à compter du 1^{er} janvier 2020
Ville de Senneterre	19 700\$	21 800\$
Ville de Sept-Îles	3 300\$	3 400\$
Ville de Sainte-Anne-des-Monts	7 200\$	8 100\$
Ville de Témiscaming	19 000\$	21 300\$
Ville de Témiscouata-sur-le-Lac	18 200\$	18 600\$
Ville de Val-d'Or	31 400\$	35 700\$
Ville de Ville-Marie	4 800\$	4 800\$

».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

70712